

(3) Excepté seulement dans le cas d'une réclamation légale faite par quelque autre personne avant remboursement, le reçu *ou le chèque* de la personne au nom de laquelle ce dépôt est inscrit, ou, s'il est inscrit aux noms de deux personnes, le reçu *ou le chèque* de l'une d'elles, ou, s'il est inscrit aux noms de plus de deux personnes, le reçu *ou le chèque* de la majorité de ces personnes constitue une quittance valable à tous les intéressés du remboursement des deniers payables à l'égard de ce dépôt."

est examiné et adopté.

L'article 96, ainsi amendé, est adopté.

Les articles 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 sont adoptés.

L'article 112 est examiné.

Le Comité étudie et adopte l'amendement suivant proposé le 13 mars par M. Rhodes:

"112. (1) Que le paragraphe (1) de l'article cent douze du bill n° 18 soit modifié par la radiation dudit paragraphe et sa substitution par ce qui suit:

"(1) Dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, la banque doit transmettre ou remettre au ministre un rapport, suivant la formule énoncée à l'annexe G de la présente loi; toutefois, le gouverneur en son conseil a le pouvoir de faire au besoin, dans ladite annexe, les modifications et les additions *qu'il peut juger opportunes.*"

L'article 112, ainsi amendé, est adopté.

L'article 114 est examiné.

Les paragraphes (1) à (7) inclusivement, sont adoptés.

Le Comité étudie et rejette, à la majorité, l'amendement suivant proposé le 8 mars dernier par M. Irvine:

114. (7) Que l'article cent quatorze du bill n° 18 soit modifié par l'adjonction, après le paragraphe sept (*i*), de ce qui suit:

"(7) (*i*) Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile la banque doit verser au ministre soixante-quinze pour cent, plus les intérêts accrus, du total de tous dividendes restés impayés pendant plus de cinq ans, et du total de tous chèques visés, traites ou lettres de change émis par la banque en faveur de toute personne, et restés impayés pendant plus de cinq ans, et de toutes sommes ou soldes sur lesquels il n'y pas eu de transaction ou il n'y eut pas d'intérêt de payé depuis cinq ans, sommes et soldes inscrits aux revenus annuels de dividendes et soldes impayés devant être transmis au ministre par la banque sous le régime des paragraphes précédents du présent article.

(ii) Telles sommes, avec les intérêts, doivent, nonobstant toute loi de péremption ou toute autre loi relative à la prescription, être retenues par le ministre sujettes aux réclamations légitimes de toute personne, la banque exceptée.

(iii) Advenant une réclamation de l'argent ainsi versé établie à sa satisfaction, le ministre peut faire verser à l'ayant droit capital et intérêt, à trois pour cent l'an, pour une période n'excédant pas six années à compter du jour du versement au ministre tel que susdit; et cet intérêt ne peut être versé ni payable sur ce principal, à moins qu'il ne comporte intérêt par la banque qui le remet au ministre.

(iv) Sur versement au ministre tel qu'indiqué ci-dessus, la banque et son actif seront censés être libérés de toute autre obligation sur les sommes ainsi versées."

Le paragraphe (8) est adopté.